Expédition

Numéro du répertoire **2024 / 971.**	Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **12 avril 2024**	
Numéro du rôle **2022/AB/385**	
Décision dont appel tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles 07 juin 2021 19/843/A	

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00003797122-0001-0016-01-01-1

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame D B

partie appelante comparaissant personnellement assistée de Maître D A , avocat à 1300 WAVRE

contre

Les Assurances Sociales pour indépendants PARTENA ASBL, BCE 0409.079.088, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Ravenstein 36,

partie intimée représentée par Maître L , avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD

*

* *

Vu les jugements prononcés les 7 septembre 2020 et 7 juin 2021 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, 5ème chambre,

Vu la requête d'appel de Mme D reçue au greffe de la Cour le 19 mai 2022, dirigée contre le jugement du 7 juin 2021,

Vu l'ordonnance du 10 juin 2022,

Vu les conclusions de PARTENA du 20 septembre 2022 dans lesquelles cette partie déclare faire appel incident à l'encontre du jugement du 7 septembre 2020,

Vu les conclusions de synthèse et les dossiers des parties,

Vu les conclusions déposées par les parties après l'audience du 10 mars 2023, à laquelle la cause fut mise en continuation,

Entendu les parties à l'audience du 12 janvier 2024.

Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit :

1. Depuis le 1er décembre 2001, Mme D est occupée en tant que salariée dans un horaire inférieur à un mi-temps au sein d'une A.S.B.L. chargée de la prévention des troubles relationnels parents-enfants.

2. Le 10 mars 2004, souhaitant poursuivre son activité en dehors d'un cadre institutionnel, elle remplit une déclaration d'affiliation auprès de PARTENA pour une activité indépendante de psychothérapeute psychanalyste en renseignant le 1er avril 2002 comme date de début d'activité. Elle y renseigne son activité salariée exercée à raison de 5,5 heures / semaine.

3. Etant mariée lors du début de cette activité, elle a sollicité et obtenu le bénéfice de l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.[1] Cet article permet à certains travailleurs indépendants exerçant leur activité à titre principal d'être assimilés aux indépendants à titre complémentaire et de ne pas payer de cotisations sociales, ou de payer des cotisations réduites.

4. Sur le formulaire spécifique relatif à l'article 37, elle s'engage à informer la caisse de tout changement dans son état civil.

5. Un courrier du 24 mars 2004 lui a été adressé par la caisse pour l'informer des conditions auxquelles les personnes mariées, les veuves et veufs, et les étudiants de moins de 25 ans pouvaient bénéficier d'une exonération ou d'une réduction des cotisations sociales.

[1] Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

6. L'activité indépendante de Mme D a dégagé des revenus annuels nets imposables assez faibles et n'a pas donné lieu à la perception de cotisations sociales.

7. Jusqu'en 2007, des questionnaires spécifiques accompagnés d'une « déclaration annuelle » à remplir ont été adressés à Mme D afin de vérifier si elle remplissait toujours les conditions de l'article 37. PARTENA produit les questionnaires suivants :

   - un questionnaire envoyé le 28 décembre 2004 (destiné à établir les cotisations de 2005) auquel Mme D répond le 19 janvier 2004 en indiquant qu'elle est l'épouse de Xavier Huberland et qu'elle est à charge de son époux,

   - un questionnaire envoyé le 8 novembre 2007 (destiné à établir les cotisations de 2008) auquel elle répond le 12 novembre 2007 en confirmant l'identité de son époux mais en indiquant qu'elle est séparée.

8. À l'audience du 10 mars 2023, la Cour a demandé à PARTENA de communiquer les questionnaires de contrôle « article 37 » pour chaque année jusqu'en 2012. Il apparaît qu'aucun questionnaire de ce type n'a été envoyé à Mme D après celui de novembre 2007. PARTENA explique qu' « *à dater du 1 janvier 2008, en ce qui concerne les contrôles, un nouveau système informatique (système VENTOURIS) a été instauré et il y a des flux avec l'INASTI en ce qui concerne le contrôle de la carrière (système qui a été modifié en 2012)* ».

9. Selon un courrier de PARTENA adressé à l'INASTI (service d'assimilation) le 21 février 2013, Mme D « *divorce le 23/06/2008 mais ne nous le signale pas, et un problème de flux informatique qui ne nous parvient pas pour nous prévenir du changement de statut social.* »

10. Mme D s'est séparée de son époux en 2005 (ou en 2006) et elle a demandé à bénéficier du supplément d'allocations familiales pour familles monoparentales. Des questionnaires lui ont été envoyés pour vérifier les conditions de ce droit (voir courriers des 29 octobre 2008, 15 juillet 2009, 18 janvier 2010 et 15 avril 2010).

11. Sur le questionnaire envoyé le 15 mai 2007 concernant les allocations familiales, elle coche la case « *je suis divorcé, séparé légalement ou séparé de fait* » (à cette époque, elle est séparée mais pas encore divorcée). Elle coche la même mention sur le questionnaire du 15 juin 2019.

12. Le 23 juin 2008, Mme D divorce de son époux (dont elle était séparée depuis 2005 ou 2006).

13. Par un avis d'échéance du 27 janvier 2012, PARTENA réclame à Mme D une cotisation de 721,61 € relative au trimestre 1/2012 calculée sur la base des revenus de l'année 2009. Une avis similaire est envoyé le 28 avril 2012 pour la cotisation du trimestre 2012/2.

14. Ces régularisations sont fondées sur le dépassement du plafond de revenus.

15. Le 25 avril 2012, Mme D introduit une déclaration de cessation d'activité à la date du 1er janvier 2012. Cette démarche fait suite à des contacts que Mme D indique avoir eus avec M. P (du bureau de Partena.

16. Le 4 juillet 2012, PARTENA adresse à Mme D un avis de régularisation et lui réclame la somme de 13.901,93 €. L'explication donnée est qu'elle ne peut plus bénéficier du statut « article 37 » en raison de son divorce intervenu le 23 juin 2008. Un rappel est adressé le 20 juillet 2012 pour un montant de 13.903,46 €.

17. Le 10 octobre 2012, après plusieurs contacts téléphoniques mais aussi sur rendez-vous dans les bureaux de PARTENA, Mme D demande la révision de son dossier. Elle explique qu'elle n'a reçu qu'en 2012 le courrier (du 04.07.2012) l'informant que son divorce faisait obstacle au bénéfice de l'article 37, qu'elle n'a donc pu prendre ses dispositions par rapport à sa situation d'employée à moins d'un mi-temps dans le social avec une toute petite activité de psychothérapeute, et que ses faibles revenus ne lui permettent pas de payer le montant réclamé qui est totalement disproportionné par rapport à ses revenus.

18. Aucune suite ne semble avoir été réservée à ce courrier.

19. Le 2 novembre 2012, Mme D introduit une demande de dispense pour les cotisations des trimestres 1/2008 à 4/2011.

20. Par décision du 21 août 2013, la Commission des dispenses :
- considère que la demande est irrecevable car hors délai pour les trimestres 1/2008 à 3/2011,
- accorde la dispense pour le seul trimestre 4/2011, considérant que l'état de besoin actuel est établi.

21. Le 27 février 2014, le conseil de Mme D écrit à PARTENA pour contester la régularisation des cotisations et fait valoir :
- que sa cliente a divorcé en 2008 et s'est présentée dans les bureaux de PARTENA afin de déclarer son changement d'état civil,
- que ces changements furent enregistrés par PARTENA mais uniquement en sa qualité de mutuelle, l'information n'ayant apparemment pas été transmise à la caisse d'assurances sociales,
- que PARTENA n'a pas informé sa cliente des conséquences de son changement d'état civil (divorce) sur l'application de l'article 37 de l'arrêté royal,
- que ce changement n'a été opéré qu'après 4 années, ce qui a eu pour conséquence de soumettre sa cliente à une obligation de payer des cotisations sociales durant 16 semestres,
- que, dans la mesure où les revenus perçus en qualité d'indépendante durant toutes ces années ne faisaient qu'approcher le montant des cotisations sociales aujourd'hui réclamées (sans parler des majorations) elle n'aurait jamais poursuivi son activité indépendante si elle avait été informée de cette situation,
- que la régularisation intervenue en 2012 ne lui a pas permis de solliciter en temps utile la dispense des cotisations pour les trimestres antérieurs au 4ème trimestre 2011, seul trimestre pour lequel elle a obtenu la dispense,
- qu'il appartenait à PARTENA d'assumer les conséquences des fautes commises dans le cadre de ses devoirs d'information.

22. Le 17 avril 2014, une sommation avant contrainte est adressée à Mme D par l'huissier de justice D .

23. Le 27 mai 2014, celui-ci écrit au conseil de Mme D qu'il a bien enregistré sa réaction suite à la sommation et qu'il la soumet à PARTENA (le courrier auquel l'huissier se réfère n'est produit par aucune des parties).

24. Une nouvelle sommation avant contrainte intervient le 22 janvier 2015.

25. Par télécopie du 3 février 2015 adressée à l'huissier D , le conseil de Mme D s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse suite à son précédent courrier et lui demande si une réponse fut apportée ou si une nouvelle réaction similaire reprenant la même argumentation doit être faite.

26. Le 9 juin 2015, Mme D s'est vu signifier un commandement de payer une somme en principal, à majorer des frais, de 16.218,86 €, en vertu d'une contrainte décernée le 15 avril 2015. Cette somme, détaillée sur le rôle joint à la contrainte précitée, portait sur un arriéré de cotisations sociales de travailleur indépendant pour les trimestres 2008/2 à 2011/3 d'un montant principal de 9.468,88 €, de

majorations (3%) d'un montant de 6.087,14 €, d'intérêts (7 %) de 662,84 € et de frais de 69,76 €.

La procédure en première instance et le jugement entrepris

27. Par une citation du 7 juillet 2015, Mme D a formé opposition à cette contrainte.

28. PARTENA a introduit une demande reconventionnelle visant la condamnation de Mme D à lui payer la somme de 16.288,62 euros en principal, à majorer des intérêts moratoires depuis le 9 juin 2015, date de la signification de la contrainte.

29. Par un premier jugement du 7 septembre 2020, le tribunal a considéré que la contrainte était régulière en la forme ; il a en outre considéré que PARTENA avait manqué à son obligation d'informer et de prêter assistance à Mme D ; il a rouvert les débats afin que les parties s'expliquent de manière plus approfondie sur le dommage, le lien causal et le montant de l'indemnisation.

30. Par jugement du 7 juin 2021, le tribunal a statué comme suit :

« DIT l'opposition à contrainte non fondée, EN DÉBOUTE Madame D , DIT la demande reconventionnelle fondée,

CONDAMNE Madame D à payer à l'ASBL PARTENA — Assurances Sociales pour Indépendants la somme 16.288,62 euros (seize mille deux cent quatre-vingt-huit euros soixante-deux centimes) en principal, à majorer des intérêts moratoires depuis le 9 juin 2015, date de la signification de la contrainte,

En application des articles 1017, alinéa 2 du Code judiciaire,
CONDAMNE en conséquence Madame D aux frais et dépens de l'instance liquidés dans le chef de la partie défenderesse sur opposition à contrainte,
- *soit à la somme de 1.320,00€, à titre d'indemnité de procédure,*
- *soit à la somme de 232,29€, à titre de frais de signification de la contrainte.*

DELAISSE à Madame D les frais de la citation en opposition à contrainte signifiée le 9 juin 2015. »

Objet des appels

31. Mme D demande à la Cour de réformer le jugement du 7 juin 2021 et de :

- dire l'opposition recevable et entièrement fondée ;

- à titre principal, condamner PARTENA à des dommages et intérêts équivalents aux montants réclamés à titre de cotisations sociales, majorations, intérêts et frais dans le cadre de la présente procédure, excepté les sommes réclamées pour le 2ème trimestre 2008, soit la somme totale de 15.254,08 € (16.288,62 € - 1.034,54 €),
- condamner PARTENA aux intérêts judiciaires sur la somme de 15.254,08 € jusqu'à leur décaissement,
- à titre subsidiaire, condamner PARTENA à des dommages et intérêts équivalents à 80% des montants qui lui sont réclamés à titre de cotisations, majorations, intérêts et frais dans le cadre de la procédure, soit la somme de 13.030,90 €,
- condamner PARTENA aux intérêts judiciaires sur la somme de 13.030,90 € jusqu'à leur décaissement,
- de déclarer non fondée la demande reconventionnelle de PARTENA.

32. PARTENA demande à la Cour de dire l'appel principal recevable mais non fondé.

PARTENA déclare former appel incident à l'égard du jugement du 7 septembre 2020 qui a constaté une faute dans son chef.

PARTENA réitère en appel sa demande de condamnation de Mme D au paiement d'une somme de 16.288,62 euros en principal à majorer des intérêts moratoires depuis le 9 juin 2015 (demande à laquelle le tribunal a fait droit).

Recevabilité

33. A défaut d'acte de signification du jugement du 7 juin 2021, l'appel principal de Mme D est recevable.

34. L'appel incident ne pouvant porter sur un jugement différent de celui visé par l'appel principal, il y a lieu de requalifier en appel principal l'appel incident de PARTENA.

Cet appel est recevable, aucun acte de signification du jugement du 7 septembre 2020 n'étant produit.

Discussion

Sur la régularité de la contrainte

35. Mme D fait valoir que PARTENA ne pouvait pas recourir à la contrainte dans la mesure où elle avait effectivement contesté les sommes réclamées dans le délai d'un mois après la sommation du 22 janvier 2015, en renvoyant l'huissier de

manière expresse aux contestations formulées en réponse à la première sommation avant contrainte.

36. L'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 [2] dispose :

« Avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement.

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte.

L'octroi de termes et délais par la caisse d'assurances sociales suspend la délivrance d'une éventuelle contrainte ainsi que le recouvrement par voie judiciaire pour autant que l'accord passé entre la caisse d'assurances sociales et l'assujetti soit respecté par ce dernier. »

37. Suivant l'article 47 bis du même arrêté :

« § 1er. Pour l'application de l'article 20, § 7, de l'arrêté royal n° 38, les cotisations, ainsi que les majorations, intérêts de retard et autres accessoires peuvent être recouvrés par voie de contrainte par la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont dus pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées ou sollicité et obtenu l'octroi de termes et délais de paiement, dans les conditions et délai énoncés à l'article 46. »

38. Il ressort de la lecture de ces dispositions que pour pouvoir empêcher le recouvrement par la voie d'une contrainte, la contestation de l'assujetti doit être envoyée par lettre recommandée à la poste. L'assujetti doit en effet contester les sommes réclamées « *dans les conditions et délai énoncés à l'article 46* » (art. 47 bis), à savoir « *par lettre recommandée à la poste (...)* » (art. 46, alinéa 3).[3]

39. Il ne ressort pas du dossier que les contestations adressées par Mme D à la sommation du 22 janvier 2015 ou à celle du 17 avril 2014 auraient été adressées par courrier recommandé.

40. Ces contestations n'empêchaient donc pas PARTENA de recourir à la contrainte et celle-ci est régulière.

[2] Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

[3] C. trav. Bruxelles (10è ch.), 8 avril 2016, R.G. n° 2015/AB/296, Chr. D. S., 2019, p. 96.

Sur la responsabilité de PARTENA

41. Il n'est pas contesté qu'en raison de son divorce intervenu le 23 juin 2008, Mme D ne pouvait plus bénéficier du statut d'assimilation prévu à l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.[4]

42. La contestation de Mme D se fonde exclusivement sur la faute qu'aurait commise PARTENA en ne s'acquittant pas correctement de ses obligations d'information et de conseil.

43. Mme D fait valoir qu'elle avait informé la caisse de son changement de situation en remplissant le formulaire relatif à la « vérification du droit aux allocations familiales » adressé par PARTENA le 15 mai 2007, aux termes duquel elle renseignait son changement de situation familiale, et en se rendant à son bureau habituel et en y faisant enregistrer son changement d'état civil.

44. PARTENA soutient quant à elle n'avoir pris connaissance du divorce qu'en juin 2012, suite à l'instruction de la déclaration de cessation d'activité introduite par Mme D

45. Le questionnaire relatif à la « vérification du droit aux allocations familiales » du 15 mai 2007 portait exclusivement sur les conditions du droit aux allocations familiales et du supplément pour familles monoparentales. Il comportait la mention« *je suis divorcé, séparé légalement ou séparé de fait* », sans permettre à l'intéressée de préciser plus spécifiquement dans laquelle de ces trois situations elle se trouvait, ce qui n'était effectivement pas nécessaire dans le cadre de l'octroi du supplément pour familles monoparentales. Ce supplément peut en effet être accordé lorsque les époux sont séparés et non divorcés.[5]

46. En cochant cette rubrique sur le questionnaire du 15 mai 2007 (et en y précisant « *depuis octobre 2006* »), Mme D n'a pas pu informer PARTENA de son divorce. Elle n'était d'ailleurs pas encore divorcée à l'époque mais seulement séparée, ce qui ne l'empêchait pas d'être à charge de son époux et de continuer à bénéficier de l'article 37.

47. Mme D a correctement rempli ce formulaire. Elle a en effet pu comprendre que sa situation relevait de l'une des hypothèses alternatives reprises dans la rubrique concernée (divorcé / séparé légalement / séparé de fait). Ce formulaire est très clair et regroupe dans un même encadré des situations distinctes

[4] Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.
[5] Article 17 ter de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

qui ne s'assimilent pas, ce que tout assuré social est normalement à même de comprendre et que Mme D a manifestement compris elle aussi.

48. Les questionnaires ultérieurs relatifs aux allocations familiales précisaient expressément qu'ils visaient à vérifier le droit au supplément pour familles monoparentales. Ils ne contenaient aucune allusion à l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 et n'interrogeaient pas séparément Mme D sur sa situation d'épouse divorcée, cette information n'ayant pas à être demandée spécifiquement pour l'octroi du supplément d'allocations familiales.

49. Mme D ne prouve pas qu'elle avait informé PARTENA de son divorce survenu le 23 juin 2008 avant de se rendre dans les bureaux de PARTENA en avril 2012. Or, c'est bien le divorce, non la seule séparation, qui lui a fait perdre la qualité de personne à charge de son époux.[6]

50. Mme D expose qu'immédiatement après son divorce, elle avait informé le bureau de la mutualité PARTENA à Uccle de son changement d'état civil mais que l'information n'aurait pas été transmise à la caisse d'assurances sociales. Elle souligne que les deux entités (mutualité et caisse d'assurances sociales) fonctionnent d'évidence de manière intégrée et que toutes les démarches qu'elle a pu accomplir concernant son affiliation à la caisse d'assurances sociales pour travailleur ont été effectuées via sa mutualité.

51. Mme D ne prouve cependant pas avoir communiqué cette information à la mutualité.

52. Mme D était informée depuis le début de son affiliation comme indépendante de l'importance de son statut d'épouse pour l'octroi et le maintien du statut prévu à l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

53. La Cour relève en effet les éléments suivants :

- le 10 mars 2004, Mme D s'affilie à PARTENA et demande, après s'être renseignée sur ce statut, le bénéfice de l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967,

- elle a pu bénéficier de ce statut en raison du statut professionnel de son époux qui lui garantissait des droits sociaux au moins équivalents à ceux qui sont prévus par le statut social des travailleurs indépendants,

[6] Voir article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

- sur le formulaire d'affiliation, elle renseignait notamment qu'elle était mariée ainsi que l'identité de son époux, et sa signature était précédée de la mention (préimprimée) suivante : « *JE M'ENGAGE À SIGNALER AUX ASSURANCES SOCIALES DANS LES 15 JOURS TOUTE MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT SUR CE FORMULAIRE D'AFFILIATION* »,

- sur le formulaire spécifique qu'elle a complété pour bénéficier de l'article 37, elle s'engageait à informer la caisse « *de tout changement dans (s)on état civil* »,

- ce formulaire était accompagné d'une annexe précisant les conditions d'octroi du bénéfice de l'article 37, indiquant notamment : « *LE DEMANDEUR EST TENU DE FOURNIR LA PREUVE DE LA COUVERTURE EN TANT QUE PERSONNE À CHARGE* », et précisant que cette preuve pouvait être apportée par « *une attestation de la caisse d'assurances sociales du conjoint précisant qu'il est en règle de cotisations sociales* » (pièce 1bis du dossier de Partena),

- le formulaire de demande d'application de l'article 37 précisait que la qualité de personne à charge reposait sur la qualité d'épouse / époux ou de veuve / veuf (pièce 1bis B de Partena),

- un courrier du 24 mars 2004 lui a été adressé par la caisse pour l'informer des conditions auxquelles « *les personnes mariées, les veuves et veufs, et les étudiants de moins de 25 ans* » pouvaient bénéficier d'une exonération ou d'une réduction des cotisations sociales (pièce 3 du dossier de Partena),

- ces conditions lui ont été rappelées par les questionnaires spécifiques accompagnés d'une « déclaration annuelle » qui lui ont été adressés les 28 décembre 2004 et 8 novembre 2007 et contenaient la remarque suivante : « *Si vous êtes séparé(e) de votre conjoint, veuillez joindre aussi une attestation récente de sa mutuelle confirmant votre qualité de personne à charge.* »

54. À partir de 2007, Mme D , qui était alors séparée mais pas encore divorcée, a bénéficié du supplément d'allocations familiales pour familles monoparentales. Elle a toujours rempli correctement les formulaires annuels relatifs à ce supplément.

55. Il est donc établi que Mme D a informé PARTENA dès 2007 de sa séparation, ce qui lui a permis de bénéficier du supplément d'allocations familiales.

56. Il n'est cependant pas établi qu'elle aurait informé PARTENA de son divorce intervenu en date du 23 juin 2008.

57. Même si on peut regretter que PARTENA ait cessé après l'année 2007 d'envoyer des formulaires de vérification portant sur le bénéfice de l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, la Cour estime qu'il ne s'agit pas d'une faute.

58. L'envoi de ces formulaires jusqu'en 2007 (en tout cas en 2004 et en 2007) et l'absence d'envoi de ces mêmes formulaires par la suite ne constituent pas des circonstances qui dispensaient Mme D d'informer sa caisse de tout changement dans son état civil, ainsi qu'elle s'y était engagée.

59. Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, l'assuré est tenu de faire connaître à sa caisse, dans les quinze jours, tout changement dans les renseignements qui figurent à la déclaration d'affiliation.

    Cette déclaration doit donc être faite dans les 15 jours, sans attendre l'envoi d'un éventuel formulaire de contrôle annuel.

60. Si Mme D a pu croire en toute bonne foi que les informations recueillies dans le cadre de la vérification du droit au supplément d'allocations familiales suffisaient à la caisse pour apprécier si les conditions de l'article 37 étaient toujours réunies, ce n'était en réalité pas le cas.

61. La Cour estime que cette confusion ne résulte pas d'une faute de PARTENA :
    - comme déjà indiqué, celle-ci avait en effet fourni à l'intéressée toutes les informations nécessaires concernant les conditions du bénéfice de l'article 37,
    - les formulaires relatifs au supplément d'allocations familiales précisaient clairement leur objet, lequel était tout à fait spécifique, et ne contenaient aucune allusion à l'article 37.

62. Mme D ne peut être suivie lorsqu'elle affirme qu'en 2007, PARTENA a été informée à deux reprises du changement de sa situation familiale et de la séparation entre elle et son ex-époux.

63. Comme déjà indiqué, cette information n'était pas pertinente pour le maintien du bénéfice de l'article 37, lequel dépend du statut d'épouse que Mme D avait encore à l'époque.

64. Dans ses conclusions, Mme D affirme à plusieurs reprises que PARTENA était informée du « changement de la situation familiale », sans faire de distinction entre la séparation et le divorce. Or, du point de vue de l'application de l'article 37, seul ce dernier élément avait une incidence, ce qui ressortait des informations communiquées par PARTENA à l'époque de l'affiliation.

65. Mme D fait par ailleurs valoir que PARTENA, « *en sa qualité d'institution de sécurité sociale, dispose des accès à la banque carrefour de la sécurité sociale et notamment aux informations du registre national, et donc des données relatives à l'état civil d'une personne. La réglementation prévoit par ailleurs explicitement que le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'informer l'organisme d'allocations familiales des modifications des informations visées à l'articles 3 alinéa 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et accessibles à cet organisme, pour autant qu'il ait signalé cette modification à l'administration communale compétente (sont ainsi notamment visés l'état civil et la composition de ménage).* »

66. Il n'est cependant pas établi que PARTENA aurait reçu un flux électronique de la Banque carrefour de la sécurité sociale avant de prendre sa décision. La seule considération que des informations étaient disponibles via la Banque carrefour n'implique pas que l'institution ait eu l'obligation de les vérifier spontanément avant qu'elles ne lui soient communiquées.[7]

67. Il n'est pas non plus établi que PARTENA aurait été informée du divorce par l'INASTI et qu'elle aurait négligé cette information.

68. Les avis d'échéance que PARTENA a adressés à Mme D les 27 janvier 2012 et 28 avril 2012 sont fondés sur le dépassement du plafond de revenus. Ils ne constituent pas une révision du statut de Mme D en raison de son divorce et n'établissent pas que PARTENA était informée du divorce.

69. Il est tout à fait possible que le problème de la non prise en compte du divorce soit apparu lorsque Mme D s'est rendue au bureau de PARTENA en avril 2012, ce qui l'a amenée à faire sa déclaration de cessation.

70. Cela n'implique toutefois pas que PARTENA en aurait été informée plus tôt et aurait omis de tenir compte de cette information.

71. Il n'est donc pas établi que PARTENA aurait été informée du divorce avant la déclaration de cessation.

72. C'est en outre sans fondement que Mme D reproche à PARTENA de ne pas l'avoir informée des conséquences de son changement d'état civil (divorce) sur l'application à sa situation de l'article 37 de l'arrêté royal. Comme déjà indiqué, le courrier de PARTENA du 24 mars 2004 l'informait des conditions auxquelles les personnes mariées, les veuves et veufs, et les étudiants de moins de 25 ans pouvaient bénéficier d'une exonération ou d'une réduction des cotisations sociales,

[7] C. trav. Liège, div. Namur (ch. 6-A), 7 septembre 2021, RG n° 16/1743/A - 17/472/A, Terralaboris.

et PARTENA lui avait fait prendre l'engagement de signaler tout changement dans son état civil.

73. Il n'est donc pas établi que PARTENA ait manqué à ses devoirs d'information et de conseil à l'égard de Mme D .

74. La Cour rappelle que Mme D a elle-même sollicité le bénéfice de l'article 37 après s'être renseignée auprès de sa caisse d'assurances sociales sur ce statut. Même si la réglementation est complexe et qu'on peut certes difficilement « *demander à tout affilié de maîtriser en permanence les subtilités relatives à l'application de l'article 37 de l'arrêté royal* », la Cour estime que Mme D avait reçu toutes les informations nécessaires concernant ses droits et obligations.

75. En l'absence de faute de PARTENA, l'appel de Mme D doit être déclaré non fondé.

76. Pour les mêmes motifs, l'appel de PARTENA contre le jugement du 7 septembre 2020 sera déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.
Déclare l'appel de Mme D recevable mais non fondé,

2.
Confirme le jugement du 7 juin 2021,

3.
Déclare l'appel de PARTENA recevable et fondé,

4.
Réforme le jugement du 7 septembre 2020,

5.
Condamne Mme D aux dépens d'appel, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure : 1.650 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2ème ligne : 22,00 € déjà versée

Ainsi arrêté par :

J M , conseiller
J d , conseiller social suppléant
L V , conseiller social au titre d'indépendant
assistés de J A , greffier

~~J. A~~ L. V ~~J.M. D~~ J. M

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **12 avril 2024**, où étaient présents :

J. M , conseiller
J. A , greffier

~~J. A~~ J. M